

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 15 juin 2010

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERE DE CALCAIRE

SARL LA PIERRE DE LA CELLE

Commune de LA CELLE

LIEU-DIT « LES CHAMPS ROTONS »

GIDIC : RAPAUTO

Référence : RM-DP/IC/IRAPAUTO\_100406

Affaire suivie par : Daniel POMMIER

daniel.pommier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 48 21 20 20 - Fax : 02 48 20 42 39

Objet : Demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de sciage sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons ».

Refer : Transmission de madame le préfet du Cher (DDCSPP) du 2 février 2010.

Rapport de l'inspection des Installations Classées  
à  
Madame le Préfet du Cher

Par lettre en date du 10 avril 2009, monsieur Jocelyn FRYS, agissant en qualité de gérant de la SARL La Pierre de la Celle, dont le siège social est actuellement situé route de Saint Rhombé, Les Champs Rotons, à LA CELLE (18200), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'exploiter une carrière de calcaire et une installation de sciage sur la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons ». Il s'agit du renouvellement, sans extension, de l'autorisation existante délivrée le 10 janvier 2000 pour une durée de dix ans.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 10 avril 2009 et complété le 16 juin 2009. Il a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 7 juillet 2009.

Un extrait de carte au 1/25000 localisant le site et un plan cadastral comportant le périmètre sollicité sont joints en annexe 1 et 2 du présent rapport.

PJ : Projet d'arrêté

Extrait carte 1/25000

Plan parcellaire

Copie à : DREAL Centre - S.E.I.R.

...

Présent  
pour  
l'avenir

## 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2001.0014 du 10 janvier 2000 pour une durée de dix ans sur les parcelles cadastrées section B1 n° 129, 130, 132, 138, 139, 140, 141, 1476 et 1477. L'emprise autorisée représente 20 750 m<sup>2</sup> pour une superficie exploitable de 5000 m<sup>2</sup>. La production maximale autorisée est de 10 000 t/an avec une production moyenne de 5000 t/an.

La présente demande qui vise le renouvellement sans extension du même périmètre d'exploitation avec :

- une profondeur d'extraction plus importante pour atteindre la cote de 175m NGF. La cote actuelle est de 180 m NGF
- une superficie exploitable de 2000 m<sup>2</sup> supplémentaire qui semble être due à une approximation de cette surface lors du précédent dossier.

### 1.1. Nature et volume des activités.

Désignations des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime A, D, NC
Exploitation d'une carrière. Exploitation d'une carrière de calcaire de 20 750 m <sup>2</sup> de superficie.	2510-1	A
Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc, ... (atelier de taillage, sciage et polissage de)  La puissance installée étant inférieure à 400 kW (54 kW)	2524	NC

A : autorisation ; NC : non classé

### 1.2. Description de l'établissement et historique administratif.

Le projet est situé dans la partie Sud du département du Cher, sur la commune de LA CELLE, au Nord de St Amand-Montrond et du bois de Meillant. Les carrières de LA CELLE-BRUERE ont fonctionné depuis l'époque romaine comme l'atteste la borne militaire gallo-romaine, en calcaire oolithique du bathonien, située au carrefour central de Bruère. Ces calcaires se retrouvent dans de nombreuses constructions régionales : cathédrale de Bourges, Abbaye de Noiriac, château de Meillant, église de La Celle, ....

Aujourd'hui, une seule carrière demeure en activité, à LA CELLE, où les calcaires oolithiques sont exploités pour la fabrication de moellons, de dallage, la restauration de monuments historiques et la réalisation de pierres ornementales.

L'extraction est réalisée par campagnes mensuelles par une entreprise extérieure à l'aide d'une pelle hydraulique, par gradins de 0,8 à 1,5 m de haut. Le matériau est ensuite transporté sur quelques dizaines de mètres jusqu'à l'atelier de sciage polissage implanté à l'intérieur du périmètre de la carrière, pour y être travaillé. A ce jour, 3 personnes sont employées sur le site, il est prévu l'embauche d'une quatrième personne à court terme.

L'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains, il s'agit de parcelles appartenant à l'indivision familiale. Un accord écrit des membres de l'indivision est joint au dossier.

La durée de l'exploitation sollicitée (30 ans : 28,5 ans d'exploitation et 1,5 an de remise en état) est en cohérence de la production envisagée (3 000 t/an en moyenne et 10 000 t/an maximale).

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

→ nature du matériau	: calcaire (calcaire oolithique du Bathonien)
→ superficie sollicitée	: 2 ha 07 a 50 ca
→ superficie exploitable	: 71 a 30 ca
→ épaisseur de découverte	: 1,5 m
→ épaisseur de gisement	: 15 m

→ côte des terrains naturels	: de 185 à 191 m NGF
→ profondeur maximale d'extraction	: 175 m NGF
→ parcelles concernées	: section B1 parcelles n° 129, 130, 132, 138, 139, 140, 141, 1476 et 1477
→ durée de l'autorisation sollicitée	: 30 ans
→ volume total à extraire	: 77 000 m <sup>3</sup> , soit 192 500 t (d = 2,5 environ)
→ production annuelle moyenne	: 3 000 t/an
→ production annuelle maximale	: 10 000 t/an
→ méthode d'exploitation	: à ciel ouvert, à sec, en fosse
→ remise en état	: remblayage sans apport de matériaux extérieurs et re-colonisation naturelle ; conservation de l'atelier de sciage.

### 1.3. Cadre administratif de l'instruction.

Il s'agit d'un dossier de demande de renouvellement de la carrière existante.

Cette demande s'inscrit dans le cadre des articles R.512-2 à R.512-5 du code de l'environnement.

## 2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

### 2.1. Enquête publique.

L'enquête publique a eu lieu du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 inclus en mairies de LA CELLE, SAINT AMAND-MONTROND, NOZIERES, BRUERE-ALLICHAMPS, FARGES-ALLICHAMPS, UZAY LE VENON et MEILLANT.

Le commissaire enquêteur a remis au pétitionnaire, le 27 novembre 2009 à la mairie de La Celle (siège de l'enquête), le procès-verbal en date du 25 novembre 2009 indiquant l'absence d'observations du public et l'absence de besoin d'informations complémentaires sur le projet de sa part.

Le pétitionnaire a pris acte de cette situation par courrier du 27 novembre 2009.

### 2.2. Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Il émet un avis favorable sur le projet, assorti d'une recommandation :

- que soient conservées, dans la zone non exploitée en périphérie intérieure du site, les petites parcelles de prairie calcaire qui existent afin de préserver l'existence et de favoriser le développement de deux espèces végétales qui bénéficient d'une protection régionale (l'orchis homme pendu et l'orchis pyramidal).

### 2.3. Avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal de la commune de LA CELLE, en date du 6 octobre 2009, émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le conseil municipal de FARGES-ALLICHAMPS, en date du 21 octobre 2009, émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le conseil municipal de MEILLANT, en date du 8 octobre 2009, émet un avis favorable à la demande.

Le conseil municipal de NOZIERES, en date du 29 octobre 2009, émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à La Celle.

Le conseil municipal de ST AMAND-MONTROND, en date du 16 octobre 2009, émet un avis favorable.

Les avis des conseils municipaux de BRUERE-ALLICHAMPS et d'UZAY LE VENON ne sont pas parvenus au service chargé de l'instruction du dossier.

#### **2.4. Avis des services consultés.**

**2.4.1 :** Par courrier du 23 novembre 2009, monsieur le **Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher** formule les observations suivantes :

##### **« URBANISME.**

*Le projet est situé sur le territoire de la commune de La Celle.*

*En l'absence de Plan d'Occupation des Sols (POS) et de Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique et qui permet d'autoriser l'exploitation en question, en dehors des zones actuellement urbanisées de la commune, conformément à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.*

##### **ACCES ROUTIERS ET SECURITE ROUTIERE.**

*L'accès direct de la carrière se situe sur la RD 92 qui débouche sur le RD 2144, classée voie à grande circulation, et, du fait de cette desserte, ce dossier a fait l'objet d'une consultation de la Direction des Routes et Bâtiments (DRB) du Conseil Général du Cher, service gestionnaire du réseau routier départemental, dont l'avis est joint à la présente.*

*Du strict point de vue de la sécurité routière, le faible trafic engendré par l'activité de l'entreprise n'a pas d'incidence particulière.*

*Par ailleurs, la RN 144 ayant été transférée au Conseil Général du Cher depuis janvier 2007 et renommée RD 2144, il conviendrait d'apporter au dossier les corrections nécessaires.*

##### **EAU.**

*Le dossier ne suscite pas de remarque particulière.*

##### **ENVIRONNEMENT.**

*S'agissant des aspects « Forêt / Nature », la carrière est située sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Bois de Meillant », à proximité non immédiate (2,3 km) d'un site NATURA 2000 intitulé ZSC n° FR2400520, « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne ».*

*L'étude d'impact a pris en compte la présence de la ZNIEFF et du site NATURA 2000.*

*L'exploitation de la carrière détruira une surface d'environ 0,5 ha de friche sur une parcelle boisée de 6 ha, ce qui nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.*

##### **RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.**

*Le dossier ne suscite pas de remarque particulière. »*

Un **avis favorable** est émis à la demande sous réserve de la prise en compte des corrections demandées.

**2.4.2 :** Le 4 décembre 2009, monsieur le **Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** précise :

*« Cette activité semble présenter un risque acceptable pour les populations et l'environnement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques actuelles.*

*Toutefois, la carrière se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de La Celle.*

*Aussi, j'émet un avis favorable est émis sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé. »*

**2.4.3 :** Le **Directeur Régional de l'Environnement** formule, dans un courrier du 29 décembre 2009, les observations suivantes :

##### **« DU POINT DE VUE FAUNE – FLORE – MILIEUX NATURELS.**

###### **Qualité des informations fournies dans l'étude.**

*L'étude faune – flore – milieu, réalisée à une période favorable, décrit de manière satisfaisante les habitats naturels, la flore et la faune présents sur les 2 ha d'emprise.*

Outre la zone actuellement en exploitation, le secteur comprend des friches et prairies mésophiles, quelques lambeaux de pelouses et friches calcicoles et des surfaces en cours de boisement naturel.

Deux espèces végétales protégées au niveau régional ont également été notées : l'Orchis homme pendu (à proximité) et l'Orchis pyramidal (dans l'emprise).

Prise en compte par le projet des risques d'impacts sur le milieu naturel.

Les zones calcicoles et les secteurs abritant les deux espèces protégées ne seront pas exploités. Par ailleurs, la faible emprise globale du projet et la relative banalité des milieux concernés (friches et boisements) induisent un faible impact résiduel du projet sur la biodiversité.

Le projet de réaménagement prévoit une re-colonisation naturelle du secteur, après régalaie de la terre végétale.

Les enjeux faune – flore – milieux seront donc modérés et les mesures d'insertion proposées sont satisfaisantes.

#### **DU POINT DE VUE DES SITES ET PAYSAGES.**

Le projet s'inscrit dans un secteur rural semi fermé de la Champagne Berrichonne. La végétation et les boisements qui entourent le site, rendent l'exploitation et les installations peu visibles de l'extérieur.

Je prend note que les haies et le muret qui bordent la route départementale 92 en limite Nord de la carrière seront conservés.

#### **SUR LE VOLET EAU.**

##### Eaux souterraines.

Le niveau de la nappe du jurassique moyen (Dogger) a été évalué par M. ROUILLER, hydrogéologue agréé qui a réalisé une carte piézométrique au droit du site en 1999. Ce dernier a conclu à un niveau de nappe estimé à 167 m NGF et préconisé l'exploitation de la carrière à la cote maximum de 170 m NGF.

Le carrier souhaite exploiter son gisement pour une cote du carreau à 175 m NGF afin de laisser une marge de sécurité supplémentaire.

Un suivi piézométrique devra être réalisé pendant la phase de travaux afin de contrôler le niveau de la nappe et d'ajuster, si nécessaire, la cote du carreau en cours d'exploitation.

Il conviendra de s'assurer du maintien d'une hauteur minimale de 3 m de matériaux non exploités entre les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et le carreau de la carrière durant toute l'exploitation.

##### Captage AEP de La Celle.

La carrière se situe dans le périmètre éloigné du captage AEP « de La Celle », à 800 m environ de celui-ci.

Je note que les principales mesures prises par le carrier pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines sont les suivantes :

- les eaux de sciage sont récupérées dans un bac de décantation régulièrement curé,
- l'extraction du gisement s'effectue à sec,
- à l'exception du chariot élévateur, le remplissage des engins appelés à intervenir pour l'exploitation de la carrière est réalisé à l'extérieur du site. Une aire étanche permet de pallier à toute pollution en cas de déversement accidentel de carburant lors du remplissage du chariot. »

Sans préjuger des observations complémentaires formulées par l'hydrogéologue agréé et par les services de la police de l'eau, un avis favorable est émis sous réserve d'assurer un suivi mensuel du niveau de la nappe tout au long de la phase d'exploitation de la carrière et de transmettre les données à l'inspecteur des installations classées.

**2.4.4 :** Le 12 novembre 2009, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet les observations suivantes :

- « assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 -

débit minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum – implanté à moins de 200 mètres de l'accès à l'atelier de sciage. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire,

- à défaut, la défense extérieure contre l'incendie de l'atelier devra être assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 400 m de l'accès au bâtiment, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison,
- le site (carrière et atelier) devra être équipé de moyens de lutte contre l'incendie comme par exemple des extincteurs appropriés aux risques,
- les personnels travaillant sur le site devront porter des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation (ex. : casque). Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les utilisateurs de la carrière devront être formés à l'emploi de ces matériels,
- l'atelier devra disposer d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours,
- des consignes de sécurité devront être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes devront notamment indiquer :
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, ...,
  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques de pollution des eaux et des sols,
- l'exploitant prendra toutes les dispositions utiles afin de limiter les émissions de poussières notamment dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation,
- le stockage des déchets sera interdit ainsi que leur brûlage à l'air libre,
- faire corriger le paragraphe § 5.2.2, page 49 de l'étude de dangers pour prendre en compte l'existence des numéros uniques d'appel des sapeurs-pompiers dans le département du Cher (18 ou 112). Les centres d'incendie et de Secours ne doivent en aucun cas être appelés directement,
- le présent projet est soumis à la réglementation du code du travail et du code de l'environnement. »

Dans le respect des observations susvisées, un **avis favorable** est émis à la réalisation de ce projet.

**2.4.5 :** Le 16 octobre 2009, le **Directeur de Routes et des Bâtiments du Conseil Général du Cher** émet un **avis favorable** en précisant que :

- « cette carrière possède un accès sur la RD 92 au niveau du Point Repère 8 + 675. La visibilité au niveau de l'accès est de l'ordre de 90 m côté Bruère-Allichamps et de 120 m côté Meillant. L'accès à la carrière est signalé par des panneaux,
- le trafic induit directement par la carrière est de 2 camions par jour (pour un trafic total de 375 véhicules par jour). »

**2.4.6 :** Le **Directeur Régional des Affaires Culturelles**, en date du 12 octobre 2009, fait savoir que ce dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine et rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

### **2.5. Réponse apportée par l'industriel.**

Le pétitionnaire consulté sur les avis des services apporte les réponses suivantes le 26 février 2010.

*Les éléments de réponse fournis par l'exploitant n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.*

## **3 - MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

### **3.1. Méthode d'exploitation et de remise en état.**

#### **3.1.1 : L'exploitation.**

La plus grande partie de l'emprise nécessaire à l'exploitation est déjà décapée. Dans les années qui viennent, les surfaces restantes devront être décapées. Cependant, l'exploitation peut se faire par simple approfondissement pendant les dix premières années. La terre végétale et les stériles de découverte seront séparés et réutilisés immédiatement sur les zones précédemment exploitées et prêtées à être remises en état.

L'exploitation se déroule à ciel ouvert en fosse. Le niveau de la nappe du jurassique moyen (Dogger) a été évalué par M. ROULLIER, hydrogéologue agréé qui a réalisé une carte piézométrique au droit du site en 1999. Ce dernier a conclu à un niveau de nappe estimé à 167 m NGF et préconisé l'exploitation de la carrière à la cote maximum de 170 m NGF. Le carrier souhaite exploiter son gisement pour une cote du carreau à 175 m NGF afin de laisser une marge de sécurité supplémentaire.

Le matériau est extrait à la pelle hydraulique puis transporté vers l'atelier de sciage polissage. L'extraction se fait par campagne mensuelle pour un volume de l'ordre de 150 m<sup>3</sup> par mois.

#### **3.1.2 : La remise en état.**

La remise en état du site prévoit, à échéance de l'autorisation, de conserver l'atelier de sciage ainsi que le chemin d'accès.

La remise en état consiste à romblayer la carrière au fur et à mesure de son avancement en déposant en fond de fouille les stériles (stériles de découverte, stériles d'exploitation, rebuts de sciage et fines de décantation). Lorsque le niveau voulu est atteint, la terre végétale décapée lors de la découverte est répandue sur une hauteur correspondant à l'épaisseur enlevée.

Compte tenu de l'environnement boisé et pour une meilleure intégration environnementale, les terrains sont laissés à la colonisation naturelle par la végétation.

Le remblaiement de tous les fronts de taille à 30° nécessiterait un volume de remblai que l'exploitant ne dispose pas. Pour compenser ce manque, l'exploitant propose de laisser les fronts sur la partie Est de la carrière. Certaines plantes et certains animaux y trouveront un lieu d'accueil correspondant à leurs modes de vie. Cette partie sera sécurisée par la mise en place d'un merlon et d'une clôture.

### **3.2. Milieu naturel.**

Le secteur présente un relief vallonné au-dessus de la vallée du Cher qui coule à 150 m NGF. Le plateau s'incline, à partir de St Amand-Montrond vers le Nord. C'est à la lisière Nord du bois de Meillant que se trouve la carrière. Son environnement immédiat présente la particularité d'avoir été de longues dates bouleversé par l'exploitation de nombreuses carrières qui ont laissé de profondes fosses. Celles-ci sont masquées par les bois mais les dénivellations dépassent parfois 25 mètres. La cote naturelle moyenne du site est de 191 à 195 m NGF.

#### **3.2.1. : Eaux.**

Les seules eaux utilisées sont celles nécessaires aux opérations de sciage. Elles sont décantées dans des bassins et recyclées en circuit fermé. Seul, le volume évaporé est comblé par l'apport d'eau du réseau communal.

La carrière se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP de LA CELLE. Le carreau de la carrière sera de l'ordre de 7 mètres au-dessus du niveau de la nappe.

Il est à noter que les principales mesures prises par le carrier pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines sont les suivantes :

- les eaux de sciage sont récupérées dans un bac de décantation régulièrement curé,
- l'extraction du gisement s'effectue à sec,

- à l'exception du chariot élévateur, le remplissage des engins appelés à intervenir pour l'exploitation de la carrière est réalisé à l'extérieur du site. Une aire étanche permet de pallier à toute pollution en cas de déversement accidentel de carburant lors du remplissage du chariot.

### **3.2.2. : Impact paysager.**

Le site est entièrement entouré de végétation. Le paysage est fermé, sans échappée visuelle, si ce n'est tangentielle au bois de Meillant dans la partie Sud de la carrière.

### **3.3. Faune et flore.**

Le site et ses abords présentent un intérêt floristique relativement élevé, malgré la faible surface concernée, deux espèces végétales protégées régionales ont été inventoriées. Cependant, ces deux espèces sont présentes en dehors et en bordure du périmètre de la demande.

Pour la faune, l'intérêt reste limité en raison de la faible surface concernée et des habitats naturels présents qui ne sont pas support d'une faune particulièrement remarquable.

### **3.4. Environnement humain.**

Le site se localise dans un environnement rural. L'habitation la plus proche se trouve à 300 mètres à l'Est du site. Les premières maisons du village de LA CELLE sont à 500 mètres. Les parcelles entourant le site sont soit boisées (le bois de Meillant), soit des terres agricoles.

Le trafic engendré par la carrière est de 1 à 2 camions par jour en moyenne.

L'accès à la carrière se fait via la route départementale n° 92.

### **3.5. Capacités techniques et financières.**

La société La Pierre de la Ceille exerce des activités d'extraction de calcaire depuis 1983.

Elle dispose d'un matériel adapté à l'activité de sciage.

Elle sous-traite la partie extraction de la pierre à une entreprise extérieure possédant la capacité technique. Il s'agit de l'entreprise PETIT du PONDY (18210). Cette entreprise extérieure intervient au rythme d'une fois par mois pour extraire 100 à 150 m<sup>3</sup> par campagne. Quatre personnes seront employées en permanence sur le site.

### **3.6. Garanties financières.**

Les garanties financières sont destinées à permettre un réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Les éléments fournis dans le dossier ont permis d'estimer les garanties financières à mettre en place pour chacune des six phases quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA. (Indice TP01 de décembre 2009).

Le calcul forfaitaire du montant des garanties financières pour la remise en état du site a été effectué selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

La formule de calcul utilisée est :

$$CR = \alpha (S1 C1 + S2 C2 + L C3) \text{ €}$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminué des surfaces remises en état.

$\alpha = \text{Index } (1+TVA_R) / \text{Index } 0 (1+TVA_0)$  avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,50 ;

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

$TVA_0$  : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0.196.

L'autorisation a été sollicitée pour une durée de 30 ans soit 6 périodes quinquennales.

Sur cette base, le demandeur a effectué le calcul du montant pour chaque période et propose de retenir les valeurs suivantes.

Ce calcul n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées, la valeur de  $\alpha$  a été recalculée sur la base de l'indice TP01 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (TP01 = 629,50).

PERIODE	S1 (C1 = 15,555 k€/ha)	S2 (C2 = 36,280 k€/ha)	LIS3 (C3 = 12 k€/ha)	TOTAL en € TTC
1	0,00	14,52	2,00	16,86
2	0,00	14,52	2,00	16,86
3	0,31	11,47	2,40	14,48
4	0,50	10,89	2,67	14,35
5	0,56	8,71	3,07	12,60
6	0,67	7,98	2,93	11,83

#### **4 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les éléments apportés dans le dossier sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société La Pierre de la Celle sur son site de LA CELLE.

Lors de l'enquête publique aucune remarque ou observation n'a été formulée. La recommandation préconisée par le commissaire enquêteur sur la préservation de la flore est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Lors de la consultation des services, aucun avis défavorable n'a été émis. Les remarques, conditions ou observations que certains services souhaitent transformer en prescriptions techniques applicables à l'exploitant sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (prescriptions de lutte contre l'incendie, accès routiers, hauteur et positionnement des merfons, extraction 3 mètres au dessus des PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) suivi piézométrique de la nappe ...).

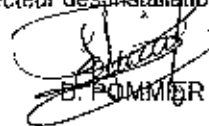
On notera que la durée d'exploitation sollicitée de 30 ans est en adéquation avec le volume de matériaux à extraire.

**5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame le préfet du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport.

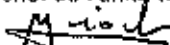
En application de l'article R.512-25 du code de l'environnement, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - devra être consultée sur ce projet.

L'inspecteur des installations classées,



D. POMMER

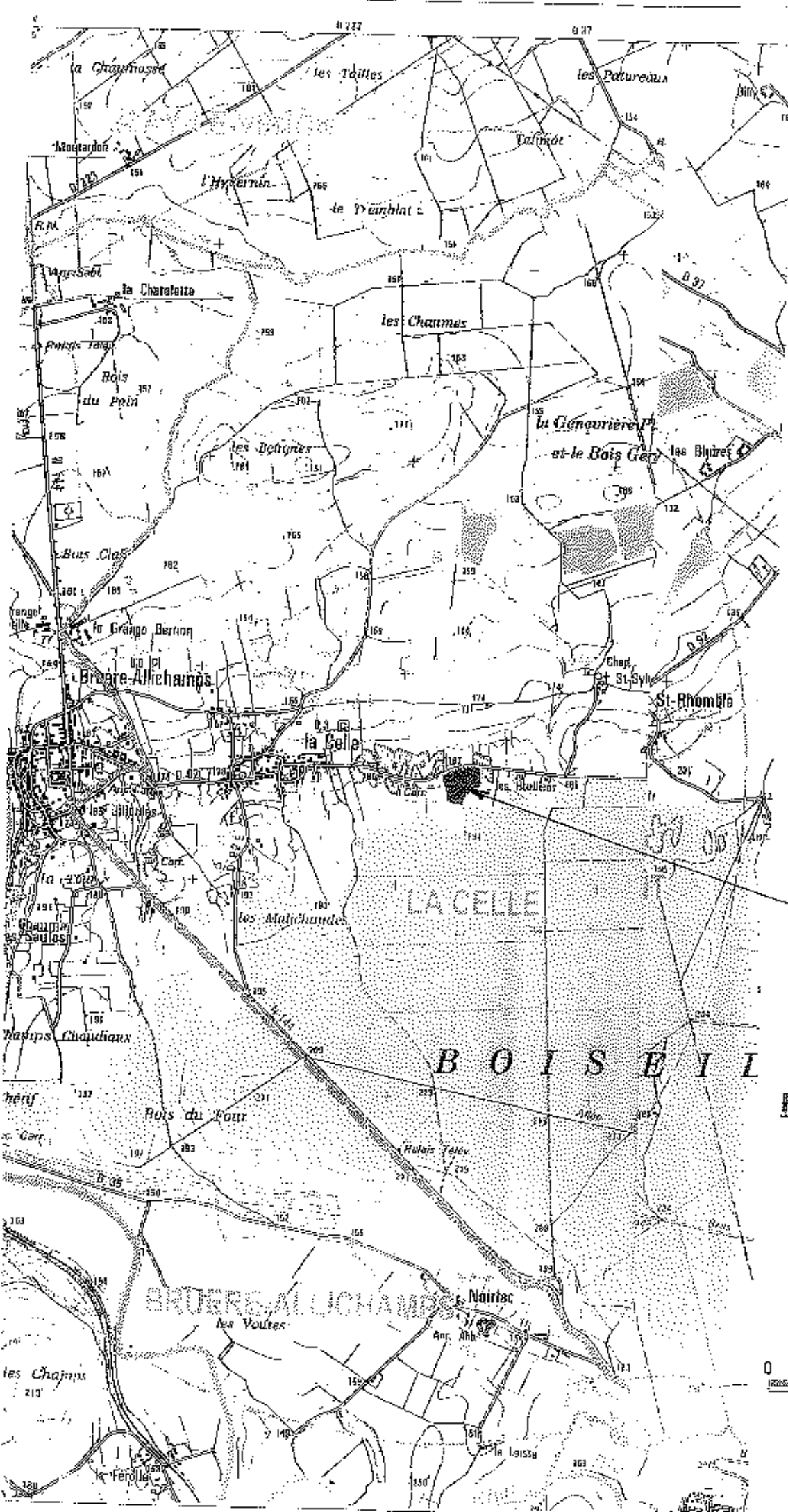
Vu et transmis avec avis conforme,  
à madame le préfet du Cher,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale du Cher et de l'Indre



R. MIOCHE

LA PIERRE DE LA CELLE

Demande de renouvellement  
d'autorisation



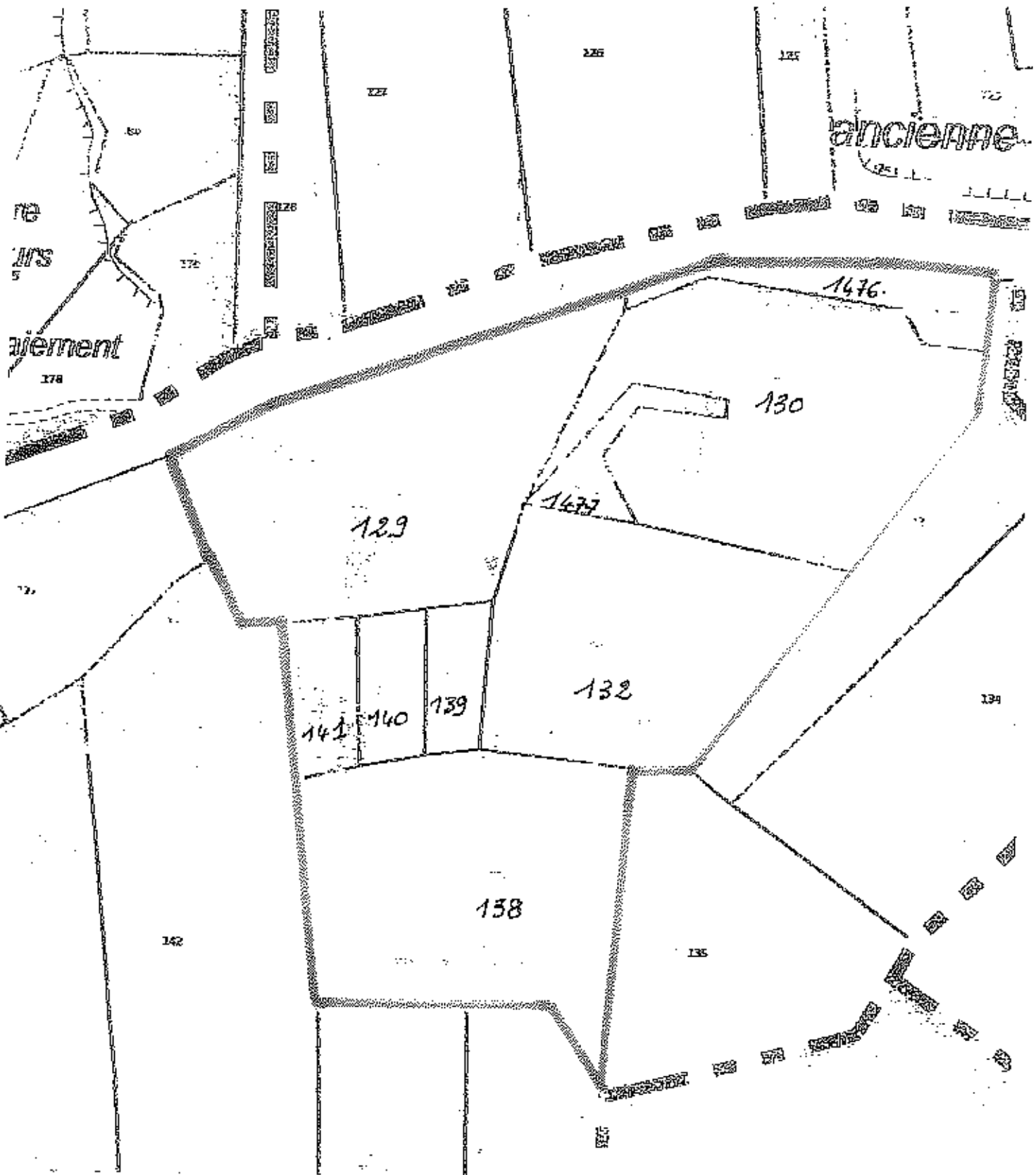
*Le Site*

**PLAN DE SITUATION**

1:25 000e







Plan parcellaire -



---

---

**VUS ET CONSIDERANTS**

---

---

LE PREFET du département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

...

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le code minier,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17/01/01 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté modifié du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1-01999 du 7 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 1976 modifié le 5 février 1982 relatif à l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons », par M. Patrick FRYS,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1988 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons », par M. Patrick FRYS,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001.1.014 du 10 janvier 2000 autorisant la SARL LA PIERRE DE LA CELLE à exploiter une carrière d'une superficie totale de 20 750 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 5 000 m<sup>2</sup> et un atelier de sciage de pierre sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons », sur les parcelles cadastrées section B1 n° 129, 130, 132, 138, 139, 140, 141, 1476 et 1477 pour une durée de dix ans,

VU la demande présentée le 10 avril 2009, complétée le 26 juin 2009 par la SARL LA PIERRE DE LA CELLE dont le siège social est situé « Les Champs Rotons », Route de Saint Rhombe, 18200 LA CELLE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 10 000 t/an, une installation de sciage, taillage et polissage de minéraux d'une puissance maximale de 40 kW/h (non classée) sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotons »,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision n° E 09000268/45 du 11 septembre 2009 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1510 du 21 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 19 octobre 2009 au 20 novembre inclus, sur le territoire des communes de LA CELLE, SAINT AMAND-MONTROND, NOZIERES, BRUERE-ALLICHAMPS, FARGES-ALLICHAMPS, UZAY LE VENON et MEILLANT,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication du ... de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 25 novembre 2009,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CELLE, SAINT AMAND-MONTROND, NOZIERES, FARGES-ALLICHAMPS ET MEILLANT,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions du 06 avril 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du ... au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

VU le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du ...,

...

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Cher,

Considérant qu'aucune crainte relative aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières n'a été exprimée au cours de l'enquête publique,

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti,

...

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL LA PIERRE DE LA CELLE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Champs Rotonds », Route de Saint Rhombé, 18200 LA CELLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CELLE, au lieu-dit « Les Champs Rotonds », les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de calcaire	10 000 tonnes/an	0
2524		NC	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc, ... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW		54 kW	

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 20 750 m<sup>2</sup> pour une surface exploitable de 7 130 m<sup>2</sup> et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
LA CELLE	Les Champs Rotonds	B1	129, 130, 132, 138, 139, 140, 141, 1476, 1477	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001.1.014 du 10 janvier 2000	20 750 m <sup>2</sup>	7 130 m <sup>2</sup>
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>20 750 m<sup>2</sup></b>	<b>7 130 m<sup>2</sup></b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 609280 m et Y= 2196450 m

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du calcaire dolémitique. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 3 000 tonnes/ an).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

#### Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 (C1 = 15,55k€/ ha)	S2 (C2 = 36,290k€/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29,625k€/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22,220 k€/ ha) au-delà	L/S3 (C3 = 17,775 k€/m)		TOTAL en k€ TTC ( $\alpha=1,02$ )
		L(m)	S3		
1	0,00	0,40	75,00	0,11	16,86
2	0,00	0,40	75,00	0,11	16,86
3	0,02	0,32	90,00	0,14	14,48
4	0,03	0,30	100,00	0,15	14,35
5	0,04	0,24	115,00	0,17	12,60
6	0,04	0,22	110,00	0,17	11,83

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2009, soit 629,50.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

### ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières (pour la remise en état du site après exploitation), notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

L'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du même code est effectuée conformément au CHAPITRE 2.5.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRE S, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/1996	Arrêté modifié du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement
09/11/1994	Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
	Titre 1 <sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction des matériaux et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,

- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **CHAPITRE 2.3 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au CHAPITRE 2.2.

Cette déclaration est transmise au préfet en trois exemplaires.

#### **ARTICLE 2.3.1. PUBLICATION**

Le préfet fait publier, aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.4.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.4.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### **ARTICLE 2.4.3. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 2.4.3.1. Extraction à sec**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 170 m NGF.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

### **ARTICLE 2.4.4. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 2.4.5. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **ARTICLE 2.4.6. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## **CHAPITRE 2.5 REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 2.5.1. GENERALITES**

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE 2.5.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION**

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'une dépression.

En particulier, elle comprend le remblayage de la carrière au fur et à mesure de son avancement en déposant en fond de fouille les stériles (stériles de découverte, stériles d'exploitation, rebuts de sciage et fines de décantation).

Lorsque le niveau voulu est atteint, la terre végétale décapée lors de la découverte est répandue sur une hauteur correspondant à l'épaisseur enlevée.

Compte tenu de l'environnement boisé et pour une meilleure intégration environnementale, les terrains sont laissés à la colonisation naturelle par la végétation.

Les fronts de taille de la partie Est de la carrière seront laissés en l'état. Certaines plantes et certains animaux y trouveront un lieu d'accueil correspondant à leurs modes de vie. Cette partie sera sécurisée par la mise en place d'un merlon et d'une clôture.

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

### **ARTICLE 2.5.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT**

#### **Article 2.5.3.1. Aires de circulation**

Seules les aires de circulation provisoires et les aires de travail de l'atelier de sciage ainsi que l'atelier de sciage seront conservés en l'état.

#### **Article 2.5.3.2. Remblayage**

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

## **CHAPITRE 2.6 RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.6.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, ....

## **CHAPITRE 2.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.7.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, .... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.7.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

## **CHAPITRE 2.8 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.9 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.11 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.3.	Etablissement des garanties financières	Début de l'exploitation
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
	Déclaration de début d'exploitation	Après la mise en place des aménagements préliminaires et avant le début de l'exploitation
Article 2.9.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 8.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 5 ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement est raccordé au réseau public pour l'appoint d'eau de l'atelier de sciage et les sanitaires.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Il n'existe qu'une seule catégorie d'effluent : les eaux pluviales.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1. Conception**

Rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### **ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les eaux de ruissellement de l'aire de sciage seront canalisées vers un fossé périphérique relié au bassin de décantation des eaux de procédé.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 heures à 18 heures, 5 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement en période diurne, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles sont de 70 dB(A).

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.3. CAS GENERAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

#### *Article 7.3.1.1. Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### *Article 7.3.1.2. Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### *Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

#### **ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

#### **ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par l'implantation d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NF.EN.14384:2006 – débit minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar minimum – implanté à moins de 200 mètres de l'accès à l'atelier de sciage. L'hydrant devra être situé en bordure de la voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci – NFS 62.200 – et réceptionné par la Société des Eaux concessionnaire,
- à défaut, la défense extérieure contre l'incendie de l'atelier <sup>DOIT</sup> ~~de~~ être assurée par une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, située à moins de 400 m de l'accès au bâtiment, conforme à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve devra être accessible, signalée et utilisable en toute saison,
- le site (carrière et atelier) devra être équipé de moyens de lutte contre l'incendie comme par exemple des extincteurs appropriés aux risques,
- l'atelier devra disposer d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, ...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de (...) m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.7. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

### **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

Seule l'installation de sciage polissage de produits minéraux est installée dans l'emprise de la carrière.

Surveillance des émissions et de leurs effets.

#### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **ARTICLE 8.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

#### Article 8.2.1.1. Rejet des eaux pluviales

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	annuelle	
Température	annuelle	
pH	annuelle	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) <sup>(1)</sup>	annuelle	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	annuelle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	annuelle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	2 fois par an	
Couleur*	2 fois par an	NF EN ISO 7887
Température	2 fois par an	

(\*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu 2 fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaires significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 8.2.3.1. Réseau de surveillance

Un suivi piézométrique trimestriel ~~de~~ devra être réalisé pendant la phase de travaux afin de contrôler le niveau de la nappe et d'ajuster, si nécessaire, la cote du carreau en cours d'exploitation.

*à valider avec le client  
en 2012*

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

#### Article 8.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.1.5. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

## **ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

### **Article 8.2.5.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, ...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 8.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 8.4.3. SUIVI FAUNE-FLORE**

Dans la zone non exploitée en périphérie intérieure du site, les petites parcelles de prairie calcaire qui existent seront conservées afin de préserver l'existence et de favoriser le développement de deux espèces végétales qui bénéficient d'une protection régionale (l'orchis homme pendu et l'orchis pyramidal).

---

### **ANNEXES**

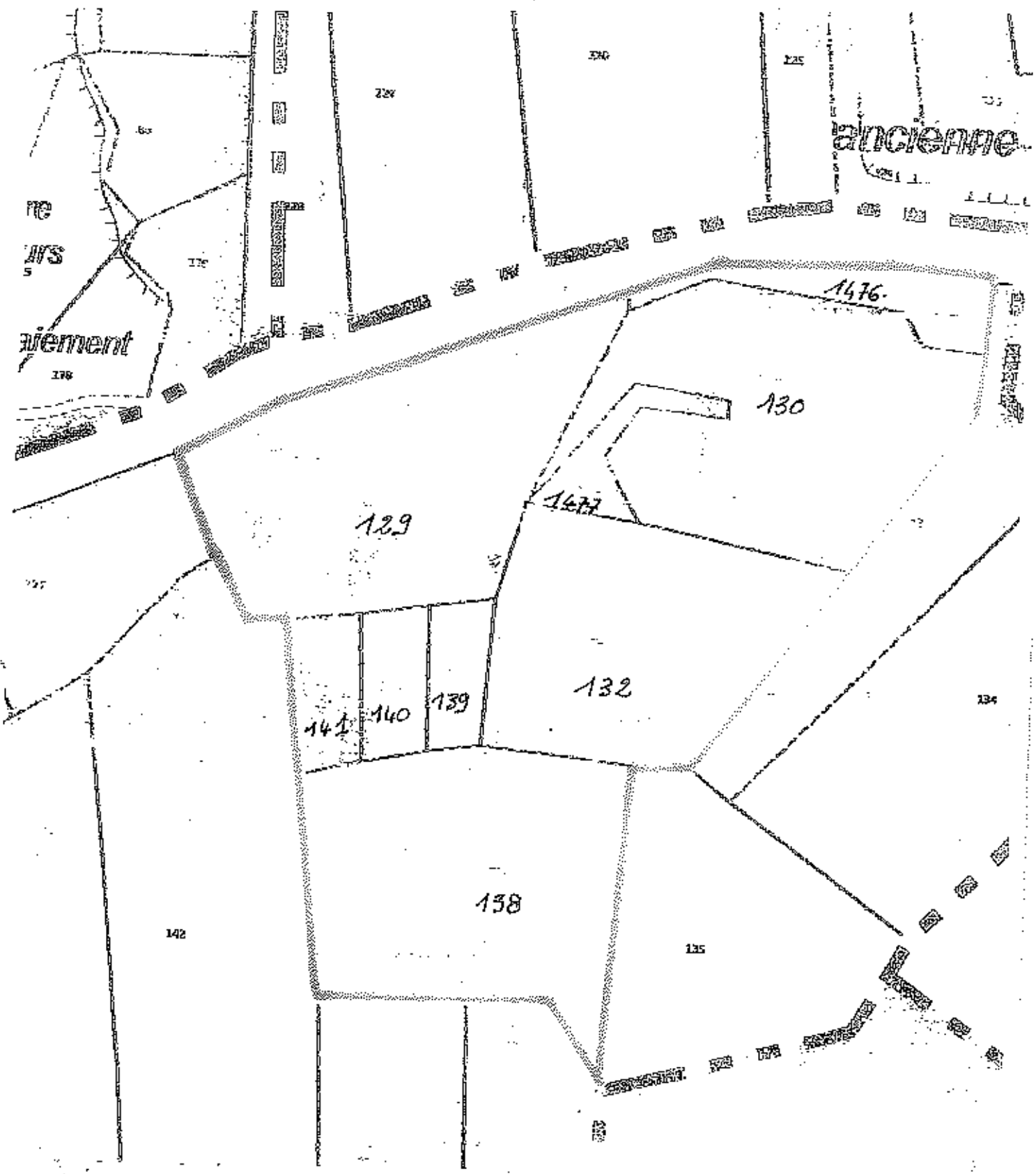
---

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état



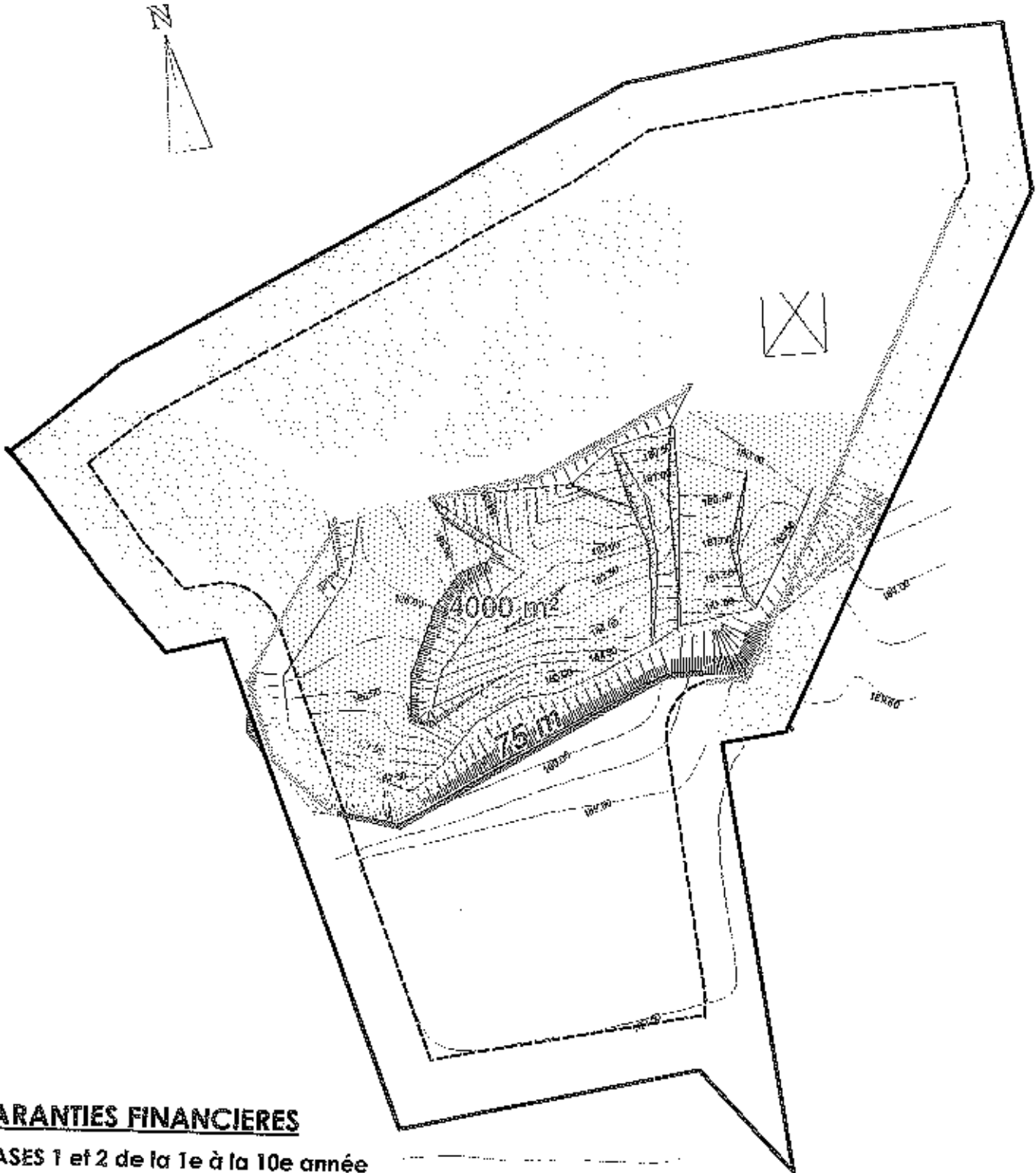


anciennement

aménagement

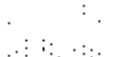

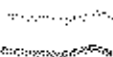

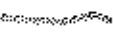
Plan parcellaire



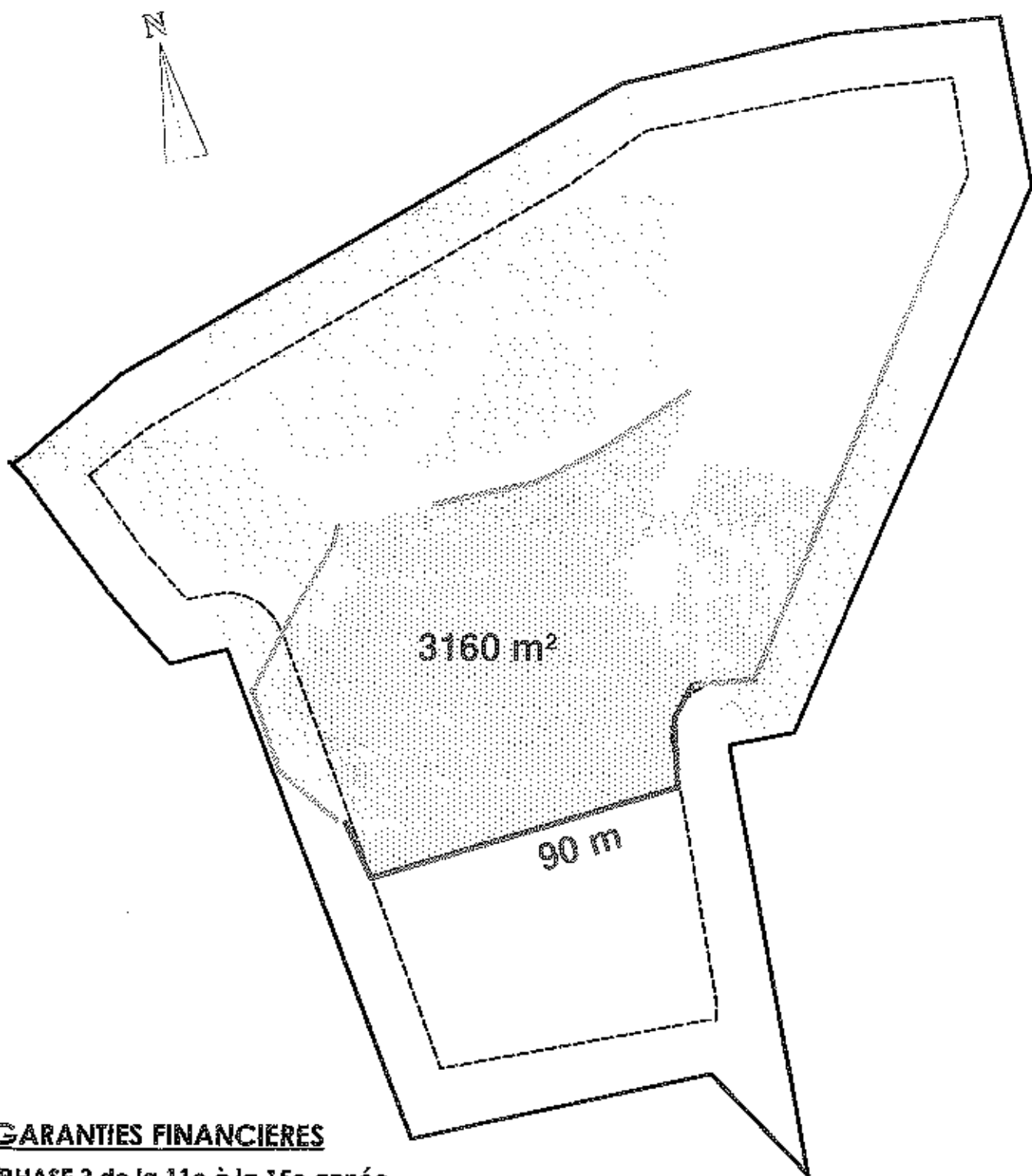


**GARANTIES FINANCIERES**

PHASES 1 et 2 de la 1e à la 10e année

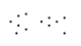
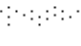



-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface maximale atteinte par le chantier (S2)
-  Front remis en état
-  Front non remis en état en début de phase

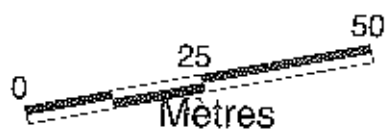


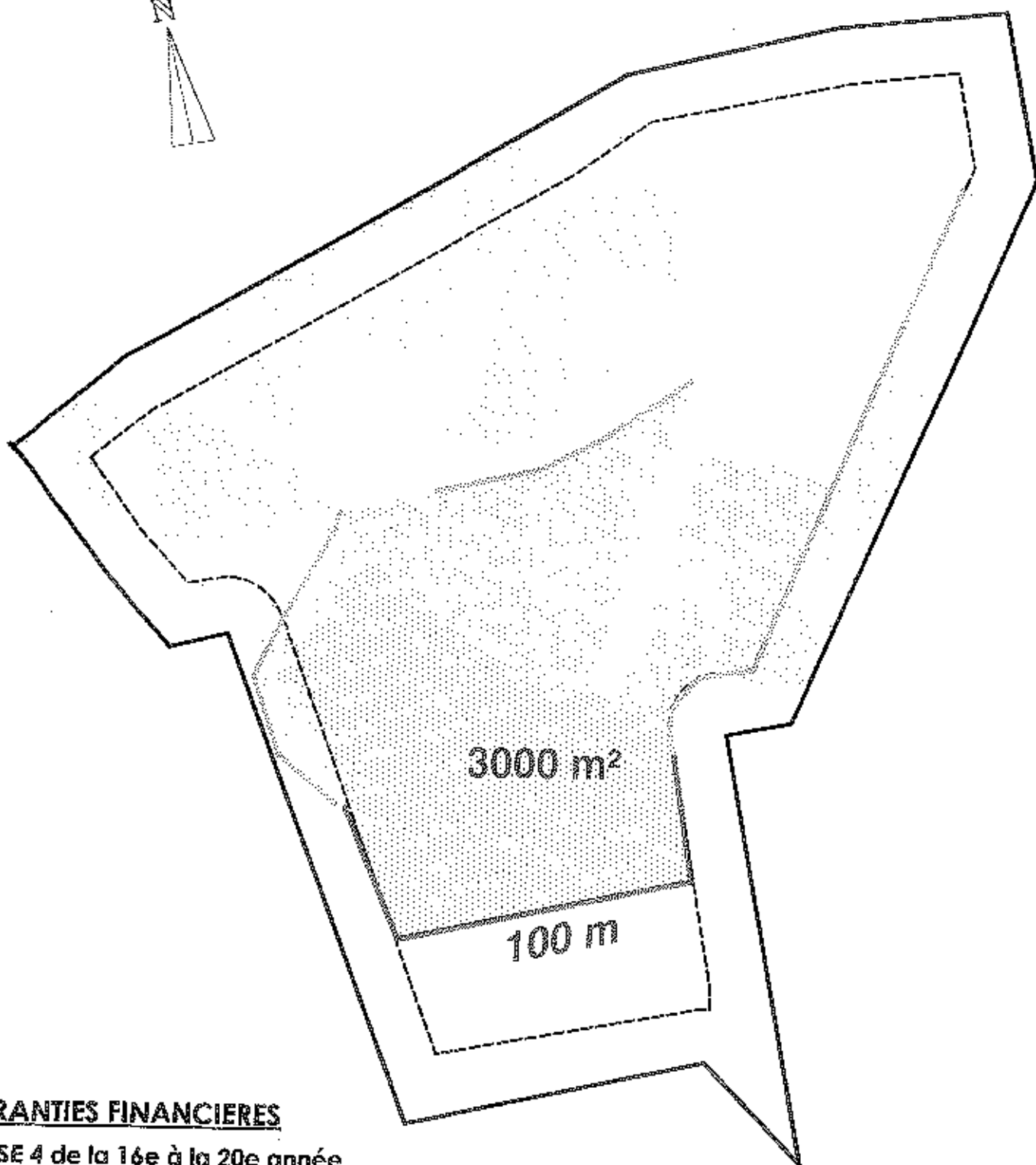


## GARANTIES FINANCIÈRES

PHASE 3 de la 11e à la 15e année

-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface maximale atteinte par le chantier (S2)
-  Front remis en état
-  Front non remis en état en début de phase





## GARANTIES FINANCIERES

PHASE 4 de la 16<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année

Surface des infrastructures (S1)

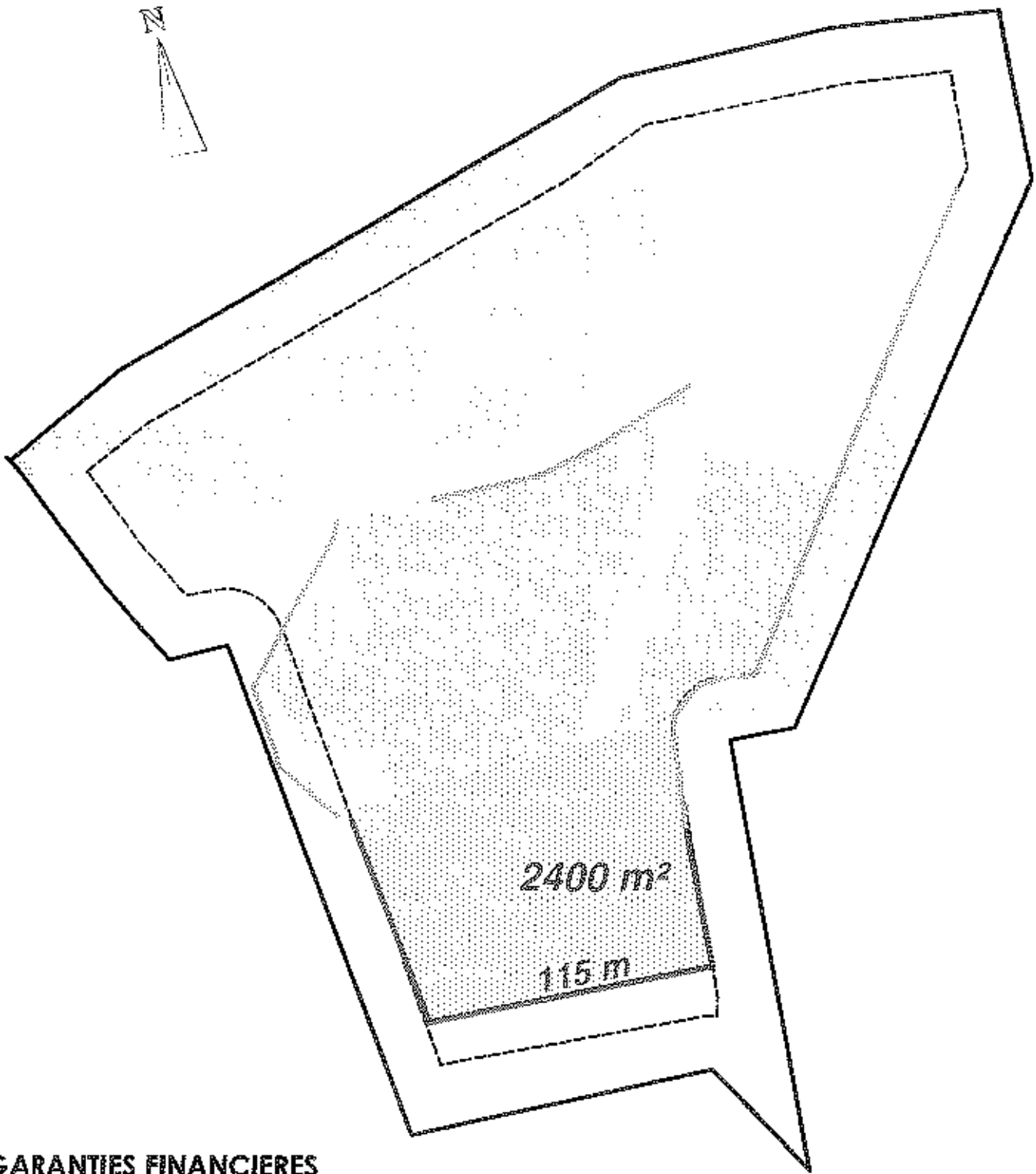
Surfaces remises en état en début de phase

Surface maximale atteinte par le chantier (S2)

Front remis en état


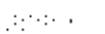

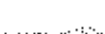
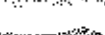
Front non remis en état en début de phase

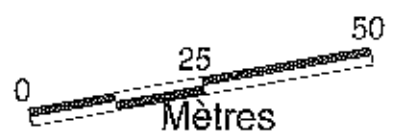


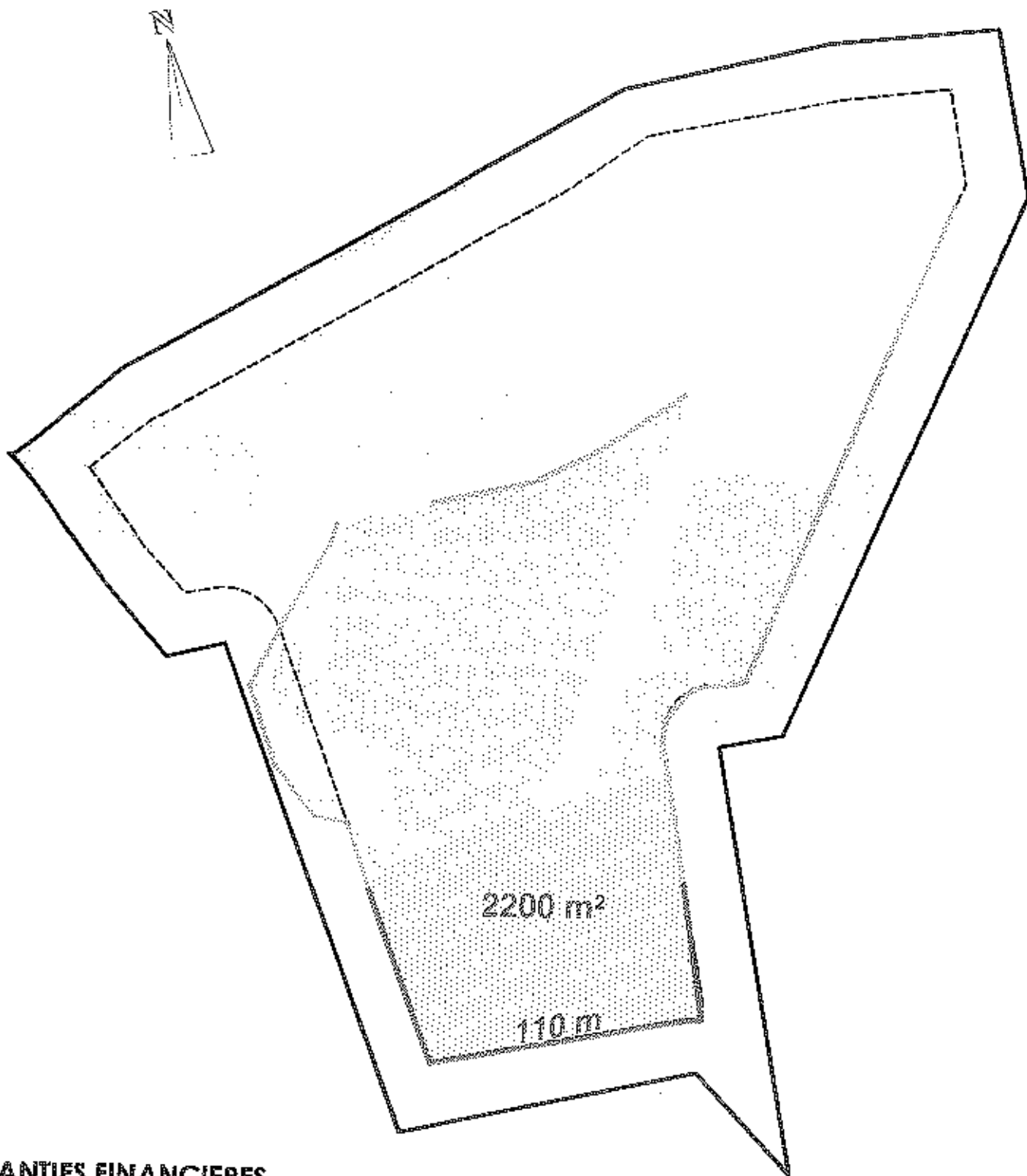


## GARANTIES FINANCIERES

PHASE 5 de la 21<sup>e</sup> à la 25<sup>e</sup> année

-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface maximale atteinte par le chantier (S2)
-  Front remis en état
-  Front non remis en état en début de phase





## ARANTIES FINANCIERES

IASE 6 de la 26e à la 30e année






-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface maximale atteinte par le chantier (S2)
-  Front remis en état
-  Front non remis en état en début de phase





Figure 22 : Plan de l'état final

